



LES SEIGNEURS DE MOLLIÈRE ET DE LA BROSSINIÈRE

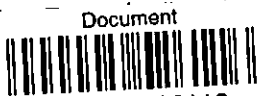
(XI^e-XVIII^e SIÈCLES).

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

L'éminent archiviste de Maine-et-Loire, M. Célestin Port, a eu l'extrême obligeance de nous communiquer, avant de les transmettre aux Archives de la Mayenne, des documents inédits, très intéressants, sur les fiefs de Mollière et de la Brossinière (commune de Chemazé, canton et arrondissement de Château-Gontier), que nous avons été heureux de mettre à profit pour la rédaction de cette notice. Nous le remercions ici très sincèrement de son amicale complaisance.

Dès le XI^e siècle, le cartulaire du Ronceray mentionne *B. de Moleriis*. Le cartulaire de l'abbaye de la Roë cite en 1210 la chapelle de Saint-Pierre de Mollière, *Capella Sancti Petri de Moleriis*. Le prieuré de Saint-Pierre de Mollière dépendait du monastère de la Roë. Les fiefs de Mollière et de la Brossinière relevaient, au moyen-âge, de la baronnie de Château-Gontier. La terre de Mollière appartenait alors à une famille de chevalerie qui en portait le nom.

Jean, seigneur de Mollière, recevait en 1376 l'aveu de Guillaume Lecomte. Il était fils de A. de Mollière, nommé dans un précédent aveu, non daté. Mathurin de Mol-



Document
0000005526116

lière lui avait succédé en 1399¹. Pierre de Mollière est qualifié en 1400 d'écuyër et seigneur du lieu de Mollière. Jean Gaultier lui rendait aveu en 1401 pour le fief de la Bourgonnière ainsi que pour les lieux de la Perrière, Montguillon, le Tertre, la Ronflierie, la Houdinière, etc². Le grand bois de la Bourgonnière, dont il ne reste plus qu'un taillis, est énuméré dans cet aveu. Mathurin de Mollière est indiqué comme « homme de foy lige, » dans un aveu rendu par Jean, comte d'Alençon et du Perche, seigneur de Fougères et baron de Château-Gontier, à Louis II, duc d'Anjou, comte du Maine, daté du 20 août 1414, « à cause et par raison de son hébergement de Mollière³. » Il doit six semaines de garde « à la garde et deffence de ladicte ville de Chasteau-gontier en la rue des Juifs⁴. » Il a droit d'usage dans la forêt de Flée, qui s'étendait alors de l'Oudon aux confins de l'Anjou, recouvrant ainsi une grande partie du Craonnais⁵. Ce fief était donc assez important⁶.

1. Archives de la Mayenne, Série E, dossier relatif aux seigneuries de Mollière et de la Brossinière. Cette acquisition est précieuse, car il n'existait jusqu'alors aucun fonds concernant ces deux fiefs dont l'histoire était fort peu connue.

2. Archives de la Mayenne. Série E, *ibid*.

3. Archives nationales, P, 338, folio 5, verso.

4. *Ibid*.

5. *Ibid*.

6. Le fief proprement dit de Mollière, outre les prairies, les jardins, les bois, les terres, les champs, avait alors dans sa mouvance et comprenait le lieu de la Boyère, au sieur des Boulais et de la Massonnerie ; la Thibauderie, relevant aussi de la Renneric ; des terres, clos et maisons au bourg de Mollière ; la métairie de Gastines ; la Rondière ; la Guichardière ; la Galbrunnière ; Forges ; la Rousselière ; Launay ; la Gautraie ; la Goussière, au sieur des Ecorces ; la Grange, closserie, au prieur de Mollière ; la Sausseraie ; la Touche ; la Templierie ; le Gast-Moreau. — Les possesseurs de Bouillé-Théval, de Brez, de la Motte-Mulon, de la Maroutière, de la Laurencière, de Villemorge, de la Bourgonnière, de la Mainguère, du Bois-Rond, de la Galbrunnière, de la Motte, de la Robannerie, de Magnannes, du Buron, du Bois, de la Ménardière, des Chènes, du Bois-Moreau, de la Gautraie, de la Thibergère, de la Touchière, des Loges, du Grez, de la Frapinière, du Chemin, etc., figurent souvent dans les diverses pièces que nous avons dépouillées.

Les seigneurs de Mollière s'armaient : *D'azur à trois losanges d'argent*¹. Le 10 septembre 1453, Pierre de Mollière rend, à son tour, aveu au baron de Château-Gontier, pour « son hébergement de Mollière comme les douves anciennes l'enclousent, etc². » En 1507, Julien de Mollière soutient un procès contre Guillaume Moy-sant, sieur de la Ragottière (c^{nc} de la Jaille-Yvon³). Il dit avoir droit de haute, moyenne et basse justice sur ses sujets. René de Mollière partage en 1513 l'héritage paternel avec ses sœurs.

La famille de Juigné, qui possédait déjà la Brossinière depuis le commencement du XV^e siècle⁴, était devenue propriétaire du fief de Mollière en 1534. René de Juigné était seigneur de Mollière en 1537. François de Juigné l'avait remplacé en 1552. Le 22 février 1607, les terres de Mollière et de la Brossinière furent érigées en châtellenie en faveur de Jean de Juigné, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi Henri IV⁵. Ce personnage s'intitule, en 1621, chevalier, seigneur de la châtellenie de la Brossinière, Mollière et autres lieux. Les assises de la Brossinière se tenaient alors au bourg de Mollière. La famille de Juigné résidait au château de la Brossinière. En 1630, le seigneur de Mollière soutenait un procès contre René de Briant, écuyer, sieur de Brez⁶, au sujet du droit que Jean de Juigné prétendait avoir de contraindre ses sujets à venir moudre leurs grains au moulin de Mollière. Ce Jean de Juigné ajoutait, en 1636, à ses titres précédents, celui de seigneur

1. Mss. 599, p. 95, de la Bibliothèque d'Angers.

2. Archives nationales, P, 337².

3. Voir notre étude historique sur *la Châtellenie de la Jaille-Yvon*, etc.

4. Archives de la Mayenne. Série E, dossier relatif aux seigneuries de Mollière et de la Brossinière.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

de Brain-sur-Longuenée¹, terre qui fut acquise en 1651 par Anne Avril, dame de la Beuvrière, près Grez-Neuville, veuve dès 1648 de René d'Orvaux².

Raoul de Juigné, écuyer, seigneur de Villemorge, était de la famille des seigneurs de Mollière³. Il avait acquis en 1631 le fief de la Touche-Garnier relevant de Rougé-Derval⁴. René de Juigné recevait en 1649 les aveux de ses sujets. Il était marié à Françoise Bouju. René de Juigné, son fils, épousa Elisabeth de Malvoisin. Henri de Juigné était chevalier de Malte en 1664⁵. Les de Juigné s'armaient : *D'argent au lion de gueules armé, couronné et lampassé d'or*⁶.

Le 25 mai 1661, René de Juigné, époux de la dame Bouju, demeurant en la maison seigneuriale de la Brosnière, cédait à messire Michel de Racappé, chevalier, seigneur de Magnannes⁷, demeurant en la maison seigneuriale de Bressault en Menil⁸, les fiefs et seigneuries qui dépendaient du prieuré de Saint-Georges du dit Menil. Cette vente fut ratifiée par l'abbaye de Vendôme, moyennant une rente de 400 livres que les Racappé s'engageaient à payer au prieuré⁹. Il avait acquis

1. La seigneurie de la paroisse de Brain-sur-Longuenée appartenait depuis le XIV^e siècle à la famille de Juigné.

2. *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 477.

3. Mollière relevait du fief de la Lande, d'après la déclaration du 23 novembre 1553 rendue à la veuve de Thibault de Longuejoye, en son vivant seigneur de la-Maroutière, par François de Juigné, écuyer, seigneur de Brain-sur-Longuenée et de Mollière.

4. Rougé, h. c^oe de Marigné-Peuton. — Le fief de Rougé-Derval, vassal du marquisat de Château-Gontier, s'étendait sur Menil.

5. Archives de la Mayenne. Série E, *ibid.*

6. Audouys, mss. 994, p. 97, dit : *la tête du lion d'or*. D'Hozier, mss. p. 83, dit : *le lion couronné de gueules*.

7. Voir notre *Histoire de Menil*, etc.

8. *Ibid.*

9. Archives de la Mayenne. Série E, *ibid.*

en 1650, de Maurice Aubert, chirurgien de la reine d'Angleterre, seigneur de Bouillé-Théval, les seigneuries de la Jaille-Yvon et de Montguillon¹. En 1652, il avait été poursuivi par le procureur du roi pour avoir inhumé, dans le chancel de l'église de Chemazé, le corps d'un de ses enfants, contrairement aux droits du seigneur de Château-Gontier². On lui interdisait également de faire fortifier sa maison de la Brossinière, qu'il venait d'entourer de douves, après avoir obligé les habitants de Chemazé à exécuter les travaux nécessaires³. On lui enjoignait de démolir ses fortifications et de combler les fossés dans le délai de deux mois⁴. Les terres de la Brossinière et Montguillon furent saisies en 1664 à la requête de René Berthelot, écuyer, auditeur à la chambre des comptes de Bretagne⁵. En 1679, René de Juigné s'opposait à la sépulture, dans le chancel de l'église de Chemazé, de Jean Leshénault, écuyer, seigneur de Bouillé-Théval et de Saint-Sauveur, époux de Marie Lecoureux⁶.

Henri-Lancelot de Juigné, seigneur de la Brossinière en 1690, habitait, à la fin du XVII^e siècle, à Paris, dans la rue Dauphine, « en la maison où pend pour enseigne la ville de Bordeaux. » Il s'intitulait chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, « lieutenant d'un des vaisseaux du Roy. » Il demeurait, pendant l'été, à Château-Gontier.

Le 8 mars 1715, Henri-Lancelot de Juigné, chevalier, seigneur de Mollière, et Olivier Le Tessier, « marchand pescheur, » faisaient entre eux, à Château-Gontier, le curieux accord suivant, qui mérite d'être reproduit intégralement :

1. *Ibid.*

2. Archives de la Mayenne. Série B, 2298.

3. *Ibid.*, B, 2299.

4. Archives de la Mayenne. Série B, 2299.

5. *Ibid.*, B, 2330.

6. *Ibid.*, B, 2385. — Voir aussi aux mêmes archives B, 2335, 2340, 2392, 2399, 2405, 2420.

« Nous Henry Lancelot de Juigné, chevalier, seigneur de Molliere, et Ollivier Le Tessier, marchand pescheur, sommes convenuz de ce qui suit : que moy, Henry de Juigné, ay vendu aud. s^r. Le Tessier le poisson de mon estang de Molliere, à raison de quarente cinq livres le cens, au grand compte de carpes de neuf pounces entre œil et bat¹, et toutes celles qui se trouveront au dessus de la dite bauge au meme prix, et toutes les carpes qui ceront au dessous de neuf pouses resteront à moy, de Juigné.

« Partageront moitié par moitié la rossaille² et les gardons.

« Les perchaudes appartiendront pour le tout aud. s^r de Juigné.

« Le brochet à raison de six sols la livre, vingt et un pour vingt, brochet vendable, le moindre pesans un quarteron.

« Le Tessier avertira un mois devant la pesche led. s^r de Juigné, lequel fournira un homme tant de jour que de nuit pour ladite pesche.

« Led. s^r Ollivier donnera 8 l. de denié pour les damoiselles, laquelle somme a été dans le moment delivrée aud. s^r de Juigné.

« Led. Ollivier fera à ses frais la d^{le} pesche, fors que moy, de Juigné, feray les fosses à mes depens et fourniray de bois.

« Led. s^r de Juigné fournira l'eau courante par la bonde.

« Partageront les anguilles, moitié par moitié, tant au dessus qu'au dessous des fosses et dans les trezelles ; et celles qui seront au dessous des trezelles, appartiennent

1. Entre la tête et la queue ; manière de mesurer les grands poissons.

2. Les petits poissons de peu de valeur.

dront aud. s^r de Juigné, aussy bien que tout le poisson qui s'y trouvera.

« Led. s^r de Juigné mettra au dessous des trezelles un ray¹, et tout le poisson qui sy trouvera appartiendra aud. s^r de Juigné.

« Led. s^r de Juigné choisira six des plus belles carpes et une douzaine de celles de neuf pouces.

« Ollivier ne pouroit payer le poisson que trois semaines ou quinze jours avant lad. diminution². »

L'acte ci-dessus est rédigé par le sieur du Plessis-Foussier, procureur du roi à Château-Gontier.

Le seigneur de la Brossinière devait alors au marquis de Château-Gontier deux sols de service, un setier de froment d'orge, mesure de Chemazé³, et quinze jours et quinze nuits de garde⁴. Les aveux constatent que le seigneur de Mollière avait droit de vendre vin « à quarante jours l'an au bourg dudit Mollière, commençant « à la fête de la Pentecôte, sans que les taverniers ny « autres en puissent vendre sans sa permission, comme « seigneur temporel et fondateur de Mollière ; droit de « pressoir et de four à ban ; droit de bailler mesure et « droit de levage. » Il devait au seigneur de la Marouitière « hommage simple et les loyaux tailles. » Le prieur de Mollière lui devait, pour la dîme, trois messes par semaine. L'étang de Mollière fut converti en prairie au XVIII^e siècle. Il existait alors un grand et un petit cimetière dans le bourg⁵.

Messire René-Ollivier Du Guesclin, époux de Marie-

1. Ray, engin ou filet en forme d'entonnoir à mailles fort étroites.

2. Archives de la Mayenne, Série E, dossier relatif aux seigneuries de Mollière et de la Brossinière.

3. Voir, sur les mesures en usage dans le Craonnais, les *Chroniques Craonnaises*, de M. de Bodard.

4. Archives nationales, reg. Q1 7022, f^o 426.

5. Archives de la Mayenne, Série E, dossier relatif aux seigneuries de Mollière et de la Brossinière.

Anne-Henriette de Juigné, chevalier, seigneur de Mollière et de l'Escoublère¹, recevait le 17 décembre 1732 l'aveu de René Peisson, écuyer, seigneur du lieu de Gastines, situé près de Mollière². René Peisson énumère la maison avec cour close de murs, le portail, la chapelle, le colombier, le verger, la charmille de son domaine. Il a droit de « bailler et ajuster mesure à bled et à vin à ses hommes sujets et estagers par le mesme patron que celui qu'il prend dudit seigneur de Mollière ; droit de garenne deffensable à liepvres et à connins ; droit de levage. » Il doit « cinq sols de reconnaissance au terme du dimanche d'après l'Angevine et cinq autres sols au dimanche d'après la Micaresme³. » Les Du Guesclin s'armaient : *D'argent à une aigle de sable becquée et membrée de gueules*⁴.

1. Voir, sur l'Escoublère, nos *Recherches historiques sur Daon et ses environs*.

2. Gastines, chât. et f. c^o de Chemazé. — Fief vassal du marquisat de Château-Gontier. — Le chapelain de la chapelle de Gastines est souvent cité, avec l'abbé de la Roë, le prieur de Mollière, le curé de Montguillon, la boîte et la fabrique de Chemazé, dans les remembrances de Mollière.

3. Archives de la Mayenne. Série E, *ibid*.

4. Audouys, mss. 994, p. 76. — *Armorial général de l'Anjou*, par J. Denais, au mot *Du Guesclin*. — Messire René Du Guesclin figure dans un procès intenté, en 1734 par François Chardon, marchand, propriétaire du lieu et closerie des Guichardières près Mollière, à Marie et Renée Renaudier, d'une part, et d'autre part à messire Jean-Gabriel de Fournel, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Commandeur de l'ancien Temple d'Angers. Chardon demandait le remboursement de ce qu'il avait payé au seigneur du fief de la Commanderie de l'ancien Temple d'Angers. Le seigneur d'Ampeigné et sa femme, René Du Guesclin et les Renaudier agissaient de concert pour se dispenser de ce remboursement. Les demoiselles Renaudier possédaient plusieurs héritages situés au lieu de la Templerie qui relevaient censivement de l'Hôpital-Béconnais, membre dépendant de l'ancien Temple d'Angers. Maître René Jousse était l'avocat-procureur de Chardon. Maîtres François Bionneau, Nicolas Gastineau et André Meignan défendaient les intérêts des autres parties. Le 29 janvier 1735, la cause était exposée devant les membres du Présidial de Château-Gontier, en présence de « Jacob Guileau, écuyer, seigneur de la Marche, Bannes, etc., conseiller du Roy, lieutenant

Pierre d'Héliand s'intitule en 1734 chevalier, seigneur d'Ampeigné, de Mollière, Chambellay, la Lizière, l'Aubinière et autres lieux. Il avait épousé Renée-Augustine-Elisabeth de Juigné, Le 3 juillet, il rendait aveu à « Messire de la Varanne Gode, » seigneur de la Maroutière ¹. Il vivait encore en 1744. En 1786, Mollière appartenait à Georges-Jacques-Camille, marquis de Maillé de la Tour-Landry ², époux de dame Anselme-Françoise d'Héliand. Le château et le domaine de Mollière comprenaient alors la maison seigneuriale, la cour, les jardins, les dépendances de l'habitation, les vignes, l'étang, les prés, les champs, les taillis et les métairies de la Touche ³ et de la Sausseraie ⁴. La succursale de Mollière fut érigée en cure le 13 juin 1788 et le prieuré fut réuni à la cure par acte passé devant les notaires royaux au grenier à sel de Brissac et sénéchaussée d'Anjou, par le seigneur de Mollière, au château de l'Echasserie ⁵, paroisse de Notre-Dame d'Allençon. La présentation en restait réservée à l'évêque d'An-

général du dit siège, où assistoient les sieurs Le Masson du Haraz, conseiller du Roy, lieutenant particulier; Dublneau du Chastellier, conseiller du Roy, assesseur civil et lieutenant particulier criminel; Gallichon de Courchamps, conseiller chevalier d'honneur; Bellanger, Armenauld, Syette, Esnault de la Girardièrre, Gallais de la Mallonnière, Maumousseau de Changrenu, Buhigné de Grand-Val, aussy conseillers du Roy, tous juges magistrats au mesme siège, et le sieur Trochon de Mortreux, président au Présidial...» (Archives de la Mayenne. Série B, 444.)

1. Maroutière (la), chât. et f. c^{ne} de Saint-Fort. — C'était le siège d'une châtellenie érigée en 1635, avec annexion des fiefs de Loigné, de la Lande et de Bozailles, et qui reportait ses aveux au marquisat de Château-Gontier, à la châtellenie de Bouère et à la seigneurie de Bouthou.

2. Tour-Landry (la), canton de Chemillé, arr. de Cholet. — La baronnie de la Tour-Landry appartenait à la famille de Maillé depuis 1494.

3. Touche (la), f. c^{ne} de Chemazé.

4. *Ibid.*

5. Echasserie (l'), château, c^{ne} d'Allençon (M.-et-L.) — Le fief relevait de la Motte-Angibert.

gers. Les d'Héliand s'arment : *D'azur à trois aigles d'azur, becquées et onglées de gueules, posées deux et une* ¹, et les de Maillé de la Tour-Landry : *Au premier d'or à trois fasces ondées, entées de gueules; coupé d'or à une fasce crénelée de gueules, maçonnée de sable* ².

Lors de la formation des districts, Mollière fut compris dans le district de Château-Gontier, canton de Chemazé. Quand la loi du 28 pluviôse an VIII institua les arrondissements communaux des sous-préfectures, ce bourg fut rattaché à la commune de Chemazé qui fut rangée parmi celles qui composèrent le canton de Château-Gontier compris dans l'arrondissement du même nom ³.

1. Audouys, mss. 994, pp. 93, 69.

2. D'Hozier, mss. p. 301. — La famille de Maillé avait joint ses armes à celles des la Tour-Landry.

3. *Dictionnaire top. de la Mayenne*, Introduction, p. XLI et XLV.

